

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

PARIS

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

CONTRE

Une délibération n° 2010 DU 49 – SG 95 – 1° du Conseil municipal de la Ville de Paris des 15 et 16 novembre 2010 relative au réaménagement du quartier des Halles

La décision du Secrétaire général délégué de la Ville de Paris de signer le 18 novembre 2010 un protocole conclu entre la Ville de Paris et la Société civile du Forum des Halles de Paris relatif à l'opération de réaménagement du quartier des Halles

Me Dominique FOUSSARD

Observations à l'appui du recours n° 1100847/7-1

Les observations complémentaires et récapitulatives présentées par la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* ») appellent les observations suivantes de l'association Accomplir :

La Ville verse aux débats des actes notariés et un tableau de récolement foncier relatif au Forum des Halles aux fins d'apporter la preuve qu'elle se serait substituée dans les droits détenus par la SEMAH sur les baux à constructions et les baux emphytéotiques cédés à la SCFHP par le protocole litigieux du 18 novembre 2010 et que, par suite, elle était compétente pour décider d'une telle cession.

Toutefois, la Ville n'était pas compétente pour céder à la SCFHP, par le protocole du 18 novembre 2010, les droits détenus par la SEMAH sur les baux à construction du 22 juillet 1976 relatifs à l'« *Ancien Forum* » et aux parkings Rambuteau et Berger et sur le bail à construction du 29 novembre 1985 relatif au « *Nouveau Forum* » dès lors que, de son propre aveu, les actes de cession de ces droits ont été rectifiés et complétés le 2 décembre 2010 postérieurement à la signature dudit protocole.

Au surplus, contrairement à ce que la Ville prétend, les actes des 9 et 20 janvier 1992 et des 23 octobre 1990 et 12 novembre 1990 n'apportent pas la preuve qu'elle était titulaire des droits d'emphytéote consentis par l'Etat à la SEMAH par un bail emphytéotique du 27 décembre 1985 dès lors que ces actes ont pour objet la cession de droits nés de contrats auxquels l'Etat n'était pas partie.

En tout état de cause, la Ville ne démontre pas qu'elle était titulaire des droits de la SEMAH cédés à la SCFHP par le protocole litigieux dès lors qu'elle ne verse pas aux débats les actes de cession du 23 juin 1987 et du 12 juin 1991 aux termes desquelles la SEMAH lui aurait cédé ces droits conformément à ce que stipule l'article 1.2 dudit protocole.

Il résulte de tout ce qui précède que la Ville n'apporte pas la preuve qu'elle se serait substituée dans les droits détenus par la SEMAH sur les baux à constructions et les baux emphytéotiques cédés à la SCFHP par le protocole litigieux.

Elle n'était pas compétente pour signer ce protocole.

La décision de signer le protocole est illégale et elle doit être annulée.

Elle est entachée d'un vice d'une telle gravité qu'il implique la résolution du protocole (C.E., 21 février 2011, *Société Ophrys*, n° 337349).

PAR CES MOTIFS et ceux de sa requête, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche
Avocat à la Cour